

ATTENDU QUE les consultations requises par le Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les personnes suivantes soient nommées à compter du 17 février 2014 durant bonne conduite, membres avocats du Tribunal administratif du Québec, affectés à la section des affaires sociales;

— M^e Gilles Fontaine, avocat en pratique privée, au traitement annuel de 91 492\$;

— M^e Carl Leclerc, avocat associé, Binet Leclerc Noël, au traitement annuel de 123 512\$;

QUE M^e Gilles Fontaine et M^e Carl Leclerc bénéficient des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 3.1);

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Gilles Fontaine soit à Montréal;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Carl Leclerc soit à Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61064

Gouvernement du Québec

Décret 82-2014, 6 février 2014

CONCERNANT le renouvellement du mandat de deux membres de l'Office des professions du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 du Code des professions (chapitre C-26) prévoit que l'Office des professions du Québec est composé de cinq membres domiciliés au Québec, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement, qui fixe leur traitement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4 de ce code prévoit que quatre de ces membres, dont le président et le vice-président, doivent être des professionnels et que trois d'entre eux, dont le président ou le vice-président, sont choisis parmi une liste d'au moins cinq noms que le Conseil interprofessionnel fournit au gouvernement;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 4 de ce code prévoit que le cinquième membre ne doit pas être un professionnel et qu'il est choisi en fonction de son intérêt pour la protection du public que doivent assurer les ordres professionnels;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 4 de ce code prévoit notamment que les membres de l'Office, autres que le président et le vice-président, sont nommés pour une période déterminée qui ne peut excéder trois ans;

ATTENDU QUE le sixième alinéa de l'article 4 de ce code prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils aient été nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE monsieur James Archibald a été nommé de nouveau membre de l'Office des professions du Québec par le décret numéro 302-2010 du 31 mars 2010, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE madame Louise Potvin a été nommé membre de l'Office des professions du Québec par le décret numéro 302-2010 du 31 mars 2010, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler.

ATTENDU QUE le Conseil interprofessionnel a fourni la liste requise par la loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres de l'Office des professions du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur James Archibald, vice-doyen aux études de l'École d'éducation permanente, Université McGill;

— madame Louise Potvin, directrice générale, Centre de santé et de services sociaux Pierre-Boucher, à titre de personne choisie parmi la liste fournie par le Conseil interprofessionnel;

QUE le décret numéro 3089-81 du 11 novembre 1981 concernant le traitement des membres de l'Office des professions du Québec à l'exclusion du président et du vice-président s'applique aux personnes nommées en vertu du présent décret;

QUE les personnes nommées en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

61065